Province du Brabant wallon

COMMUNE DE WATERLOO

Document-annexe n° 11.

Formulaire A

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME.

GENRE: régularisation de la construction d'une véranda.

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 871/M.I.1517/MP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 5 mai 2006.

PRESENTS: Monsieur Serge KUBLA, Bourgmestre - Président;
M. S. VAN OVERTVELDT, M. M. BETTENDORF, M. Y. VANDER CRUYSEN, Mme D. FERIER-JANS, M. G. HANCQ et M. A. SCHLÖSSER, Echevins.
Monsieur Raymond PIERRE, Secrétaire communal a.i.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article L1123-23 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que **Monsieur et Madame DAMMAN** ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Waterloo, **rue Saint-Germain, 95**, cadastré section C n° 60, et ayant pour objet la régularisation de la construction d'une véranda;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale le 28 avril 2006;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté Royal du 1er décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la véranda reste en harmonie avec le bâti existant et n'est pas de nature à compromettre le bon aménagement des lieux;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame DAMMAN est octroyé. L'utilisation de ce permis d'urbanisme devra se faire dans le respect des droits civils des tiers.
Le demandeur est responsable du bon état et de l'entretien de la voirie et de ses accessoires.
A défaut d'état des lieux contradictoire, les ouvrages seront considérés comme étant en parfait état avant le début des travaux.

Article 2. – Conformément à l'article 137, alinéa 2, du CWATUP, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.
Le titulaire du présent permis devra solliciter la Commune pour procéder à l'indication de l'implantation au moins huit jours calendrier avant le démarrage de son chantier. Pour ce faire, il fera parvenir l'avis de commencement des travaux ainsi qu'un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori.

Il sera dressé un procès verbal de contrôle d'implantation. Ce document sera contresigné par le demandeur, le maître de l'ouvrage, son architecte et l'entreprise qui exécute les travaux. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 3. – Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 4. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5. – Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment les prescriptions liées au Code civil, les obtentions d'autorisations socio-économiques.

Le 5 mai 2006.
PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal a.i.,

sé / R. PIERRE.

Le Président,

sé / S. KUBLA.

Vu pour extrait certifié conforme à l'original,
Waterloo, le 5 mai 2006.

PAR ORDONNANCE:
Le Secrétaire communal,

Charles ROHONYI.

ADMINISTRATION COMMUNALE DE WATERLOO * BRABANT WALLON *

Le Bourgmestre,

Serge KUBLA.

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE - PERMIS D'URBANISME.

1) VOIES DE RECOURS.

Art 119 § 1er. Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.
§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le Fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du Directeur général de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.
Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84 § 2 alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul Fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Art. 108. § 1er. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 2, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :
1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
2° au plan communal ou au permis de lotir;
3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;
4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;
5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.
Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.
§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :
1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;

Province du Brabant wallon

COMMUNE DE WATERLOO

Document-annexe n° 11.

Formulaire A

DECISION D'OCTROI DU PERMIS D'URBANISME.

GENRE: régularisation de la construction d'une véranda.

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 871/M.I.1517/MP

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Séance du 5 mai 2006.

PRESENTS: Monsieur Serge KUBLA, Bourgmestre - Président;
M. S. VAN OVERTVELDT, M. M. BETTENDORF, M. Y. VANDER CRUYSEN, Mme D. FERIER-JANS, M. G. HANCQ et M. A. SCHLÖSSER, Echevins.
Monsieur Raymond PIERRE, Secrétaire communal a.i.

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;

Vu l'article L1123-23 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région Wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

Considérant que **Monsieur et Madame DAMMAN** ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à Waterloo, **rue Saint-Germain, 95**, cadastré section C n° 60, et ayant pour objet la régularisation de la construction d'une véranda;

Considérant que la demande complète de permis a été déposée à l'Administration communale le 28 avril 2006;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Nivelles adopté par Arrêté Royal du 1er décembre 1981, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que la véranda reste en harmonie avec le bâti existant et n'est pas de nature à compromettre le bon aménagement des lieux;

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1er. - Le permis d'urbanisme sollicité par Monsieur et Madame DAMMAN est octroyé. L'utilisation de ce permis d'urbanisme devra se faire dans le respect des droits civils des tiers.
Le demandeur est responsable du bon état et de l'entretien de la voirie et de ses accessoires.
A défaut d'état des lieux contradictoire, les ouvrages seront considérés comme étant en parfait état avant le début des travaux.

Article 2. – Conformément à l'article 137, alinéa 2, du CWATUP, il est rappelé que les travaux de constructions nouvelles ou d'extension des constructions existantes ne peuvent débuter qu'après la réception du procès verbal de l'indication de l'implantation constatant le respect de l'implantation prévue au permis.
Le titulaire du présent permis devra solliciter la Commune pour procéder à l'indication de l'implantation au moins huit jours calendrier avant le démarrage de son chantier. Pour ce faire, il fera parvenir l'avis de commencement des travaux ainsi qu'un plan d'implantation coté reprenant le levé topographique des repères visibles qui seront implantés aux angles de la parcelle et seront maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixes situés en bordure de terrain permettant un contrôle à posteriori.

Il sera dressé un procès verbal de contrôle d'implantation. Ce document sera contresigné par le demandeur, le maître de l'ouvrage, son architecte et l'entreprise qui exécute les travaux. L'indication de l'implantation devra être respectée lors de l'érection des bâtiments et ouvrages.

Article 3. – Expédition de la présente décision est transmise au demandeur et au Fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de recours.

Article 4. - Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 5. – Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment les prescriptions liées au Code civil, les obtentions d'autorisations socio-économiques.

Le 5 mai 2006.
PAR LE COLLEGE,

Le Secrétaire communal a.i.,

sé / R. PIERRE.

Le Président,

sé / S. KUBLA.

Vu pour extrait certifié conforme à l'original,
Waterloo, le 10 mai 2006.

PAR ORDONNANCE:
Le Secrétaire communal,

Charles ROHONYI.

Le Bourgmestre,

Serge KUBLA.

EXTRAITS DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE - PERMIS D'URBANISME.

1) VOIES DE RECOURS.

Art 119 § 1er. Le destinataire de l'acte peut introduire un recours auprès du seul fonctionnaire délégué par envoi, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Est jointe au recours une copie des plans de la demande de permis et de la décision dont recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.
§ 2. Dans les cas visés à l'article 108, le recours est introduit auprès du Gouvernement par le Fonctionnaire délégué dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Art. 452/13. Les recours visés à l'article 119 sont introduits par envoi recommandé à la poste, à l'adresse du Directeur général de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine.
Le demandeur qui introduit un recours renseigne dans la lettre la date à laquelle il a reçu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Art. 122. Dans les cas visés à l'article 84 § 2 alinéa 2, 3°, le demandeur peut introduire un recours auprès du seul Fonctionnaire délégué par lettre recommandée à la poste, dans les trente jours de la réception de la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.
Art. 108. § 1er. Le fonctionnaire délégué introduit auprès du Gouvernement le recours motivé visé à l'article 119, § 1er, alinéa 2, si la procédure a été irrégulière ou si le permis n'est pas conforme :
1° au plan de secteur, s'il n'existe ni plan communal d'aménagement ni permis de lotir;
2° au plan communal ou au permis de lotir;
3° au règlement communal d'urbanisme ou à un règlement régional d'urbanisme;
4° à la loi du 12 juillet 1956 établissant le statut des autoroutes et aux plans parcellaires approuvés par le Gouvernement en vertu de l'article 6 de cette loi;
5° à la dérogation accordée en application des articles 110 à 113.
Il précise la nature de l'irrégularité dans la procédure ou la disposition à laquelle le permis n'est pas conforme.
§ 2. Le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé auprès du Gouvernement :
1° lorsque la décision du collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis par la Commission communale dans le cadre d'une consultation obligatoire de celle-ci;
2° en l'absence de Commission communale, lorsqu'à l'occasion de l'enquête publique organisée en application du présent Code, soit :

- vingt-cinq personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant moins de dix mille habitants;
- cinquante personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de dix mille à vingt-cinq mille habitants;
- cent personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de vingt-cinq mille à cinquante mille habitants;
- deux cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant de cinquante mille à cent mille habitants;
- trois cents personnes inscrites au registre de la population de la commune où le projet est situé s'il s'agit d'une commune comptant plus de cent mille habitants;

- ont émis des observations individuelles et motivées relatives au projet durant ladite enquête et que ces observations ne sont pas rencontrées par la décision du collège;

3° lorsque le Gouvernement a décidé la révision du plan communal d'aménagement ou l'établissement d'un plan communal d'aménagement ayant pour effet de réviser ou d'annuler tout ou partie d'un permis de lotir.

2) SUSPENSION DU PERMIS.

Art. 119 §2. Le recours du Fonctionnaire délégué, de même que le délai pour former recours, est suspensif. Il est adressé simultanément au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

3) AFFICHAGE DU PERMIS.

Art. 134. Un avis indiquant que le permis a été délivré est affiché sur le terrain à front de voirie et lisible à partir ce celle-ci, par les soins du demandeur, soit lorsqu'il s'agit de travaux, avant l'ouverture du chantier et pendant toute la durée de ce dernier, soit dans les autres cas, dès les préparatifs, avant que l'acte ou les actes soient accomplis et durant toute la durée de leur accomplissement. Durant ce temps, le permis et le dossier annexé ou une copie de ces documents certifiée conforme par la Commune ou le fonctionnaire délégué doit se trouver en permanence à la disposition des agents désignés à l'article 156 à l'endroit où les travaux sont exécutés et les actes accomplis.

4) PEREMPTION DU PERMIS.

Art. 87 § 1er. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§ 2. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si la réalisation a été autorisée par phases. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

5) PROROGATION DU PERMIS.

Art. 87 § 3. A la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé à l'article 87 § 1er.

La prorogation est accordée par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

6) DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS GROUPEES.

Art. 126. Lorsqu'un permis d'urbanisme autorise plusieurs constructions et que ces constructions impliquent la réalisation d'infrastructures et d'équipements communs en ce compris les équipements d'épuration des eaux usées, le permis peut subordonner les mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage, de constitution d'emphytéose ou de superficie, ou de location pour plus de neuf ans, portant sur tout ou partie de ces biens:

1° à un certificat délivré dans les conditions visées à l'article 95 alinéa 1er;

2° à un acte de division dressé par le notaire fixant les prescriptions urbanistiques de l'ensemble et les modalités de gestion des parties communes.

Le permis mentionne les phases éventuelles de réalisation des constructions en précisant le début de chaque phase.

EXTRAIT DU REGLEMENT GENERAL DE POLICE

Section 7. - De l'installation et de l'utilisation des grues-tours.

Art. 23. - Sans préjudice des prescriptions des articles 267 à 283 du Règlement Général pour la Protection du Travail, il est exigé:

a) qu'avant toute mise en service d'une grue-tour et chaque fois que ledit Règlement Général exige l'établissement d'un procès-verbal de vérification, une photocopie de cette pièce, rédigée par un organisme agréé, soit envoyée au Collège des Bourgmestre et Echevins, dans un délai maximum de trois semaines après le montage ou le remontage;

b) que toute utilisation de grues-tours soit subordonnée à la production d'un plan du chantier, en deux exemplaires avec toutes les indications utiles et les caractéristiques de l'engin, y compris l'encombrement et le rayon de giration de la flèche;

c) que les grues-tours soient solidement fixées au sol, de façon à éviter le renversement. Quant aux grues-tours montées sur rails, elles seront de plus, fixées à ces derniers et leur chemin de roulement sera maintenu fermement au sol de manière à éviter son arrachement;

d) qu'au fur et à mesure de l'élévation du bâtiment, la grue-tour soit, ou bien comprise dans la construction, ou bien solidement amarrée en plusieurs endroits;

e) que les utilisateurs soient tenus de prendre toutes les dispositions adéquates pour que, lorsque la grue-tour se trouve placée dans la position girouette, elle ne puisse avoir de mouvements désordonnés;

f) que, lorsque les matériaux transportés sont pulvérulents, liquides ou susceptibles de s'épandre, ils soient enfermés dans des conteneurs de façon à ce que rien ne puisse tomber sur le domaine public ou dans les propriétés privées. Ces manipulations se feront à l'intérieur de l'enclos formé par les palissades. Celles-ci devront au besoin, sur injonction d'un agent de l'autorité, être enlevées à chaque fermeture du chantier;

g) qu'une liste comportant les noms, adresses et numéros de téléphone de l'entrepreneur, de l'ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d'un membre du personnel grutier pouvant être atteints rapidement, de jour comme de nuit et en tous temps, soit déposée, avant l'emploi de la grue-tour, au commissariat de police. Une copie en sera affichée à l'extérieur du bureau du chantier;

h) que l'entrepreneur soit couvert en responsabilité civile pour les accidents causés aux tiers par l'emploi des grues-tours, tant sur le chantier qu'à l'extérieur de celui-ci (dégâts corporels et matériels). La justification et les montants de la couverture seront joints à la demande d'autorisation.

La demande de permis d'installer une grue-tour doit être introduite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de la Commune de Waterloo.

PROVINCE DU BRABANT
COMMUNE DE WATERLOO

Maître de l'ouvrage	Mr et Mme DAMMAN clos du Hussard, 18 1410 WATERLOO	**Ingénieur - ST**
Architecte	DORCHY Olivier Faubourg de Soignies, 82 1400 NIVELLES	**Entreprises**
Situation	COMMUNE: WATERLOO RUE: rue St Germain, 95 CADASTRE: Section C 60	**Plan -Coupe - façade**

PROJET	**CONSTRUCTION D'UNE VERANDA (régularisation)**
OBJET	PERMIS D'URBANISME
ETUDE	Architecture

Date version initiale	collaborateur:	Echelle :
10-04-2006		1/50

-REVISIONS-

Date	Indice	Objet	Initiateur

Vu pour être annexé à la délibération n° 11
du Collège échevinal en date du 05 MAI 2006

L'Echevin de l'Urbanisme,

Yves VANDER CRUYSEN.

Référence du plan	Bloc	Niveau	N° plan	Phase	Type	Indice
					Arc.	
					arc-cv-ps-go-el	

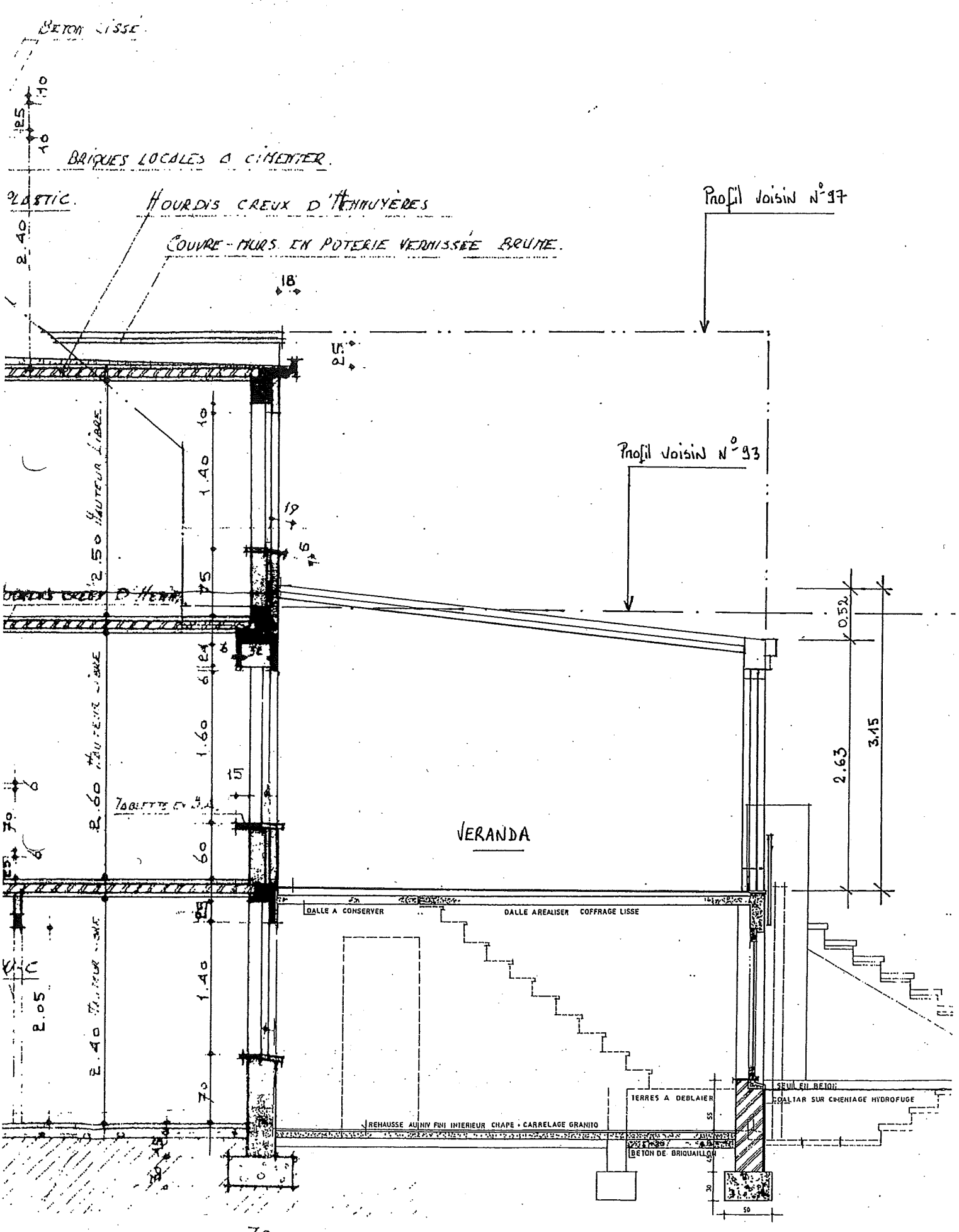
BETON LISSE
BRIQUES LOCALES A CIMENTER.
PLASTIC.
HOURDIS CREUX D'HENNUYÈRES
COUVRE-MURS EN POTERIE VERNISSÉE BRUNE.
Profil voisin N° 97
Profil voisin N° 93
2.50 HAUTEUR LIBRE
2.60 HAUTEUR LIBRE
2.40 HAUTEUR LIBRE
TABLETTE EN B.A.
VERANDA
DALLE A CONSERVER
DALLE A REALISER COFFRAGE LISSE
TERRES A DEBLAIER
SEUIL EN BETON
COALTAR SUR CIMENTAGE HYDROFUGE
REHAUSSE AU NIV FINI INTERIEUR CHAPE + CARRELAGE GRANITO
BETON DE BRIQUAILLON
0.52
2.63
3.15
2.05
1.40
1.60
1.40
70
SOUS PAVEMENTS EN BETON DE GRAVI

— COUPE AA 1/50 —

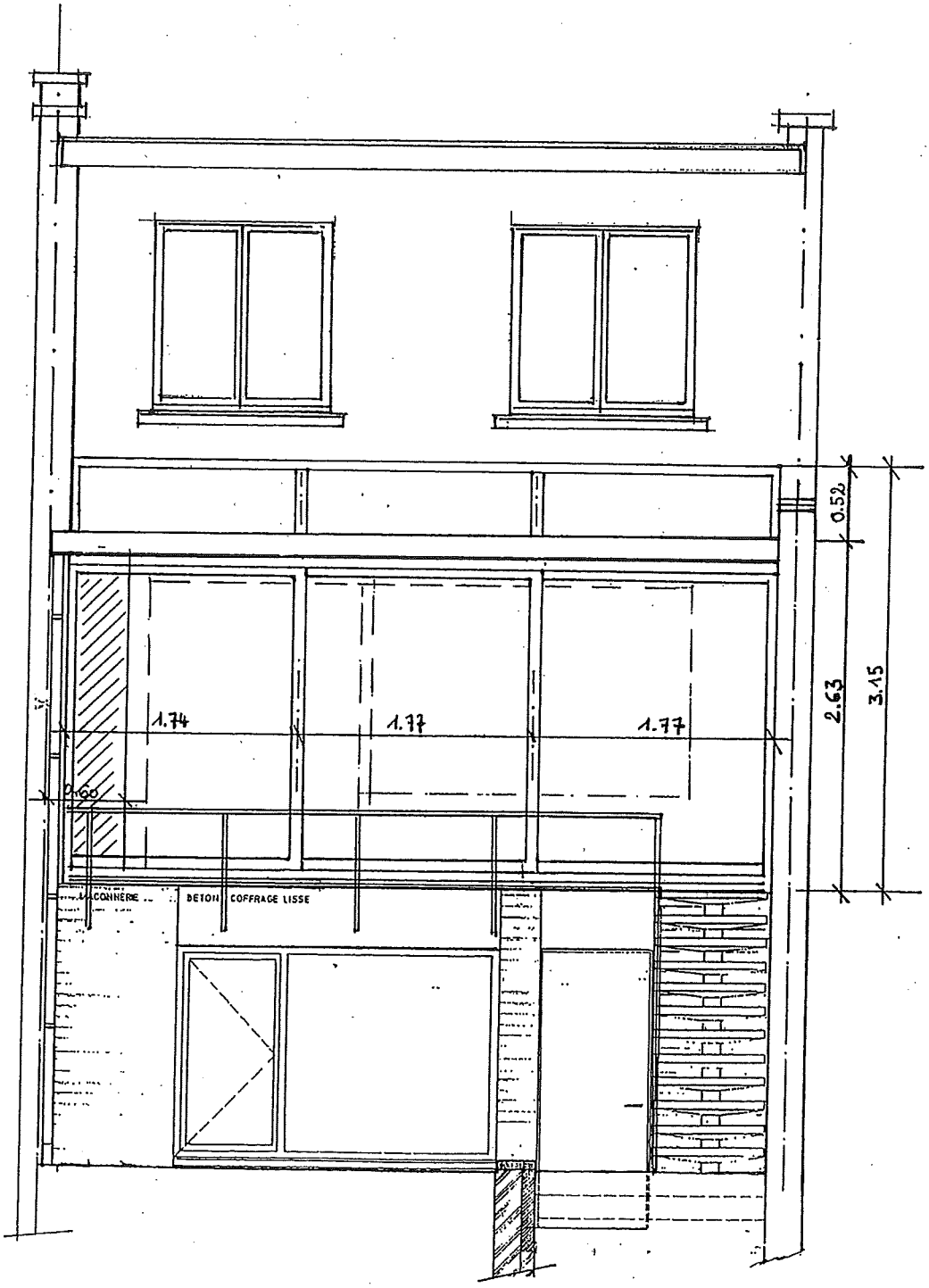

— FACADE ARRIERE 1/50 —